CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4489.

"OZONE ROUTE"

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lne. à —

Covington, Florenville Jct., Bogalusa, Pinesmore, Abita Springs, Ames, Mandeville Jct., Shore Line Jct., St. Tammany, Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Train quitte le Terminus Station à 7:15 a. m. Arrive à la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars vestibules en usage sur ces les trains y compris des cars cafés-salons. Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles. (Phone Main 488.)

27 sept—27

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le PLUS PROMPT Une Bonne Voyage le Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4003 M.

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS ?

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 266

Projet de loi de la Chambre No 178 — Par M. Deronen

LOI

Amendant les sections deux (2) et treize (13) de la loi No 43 des Lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Ibérie, dans la paroisse Ibérie; délimitant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires; exemptant toute propriété immobilière et personnelle, des maisons de commerce et des corporations dans les limites d'incorporation, du paiement des taxes de paroisse et de la licence, et révoquant tous actes inconsistants ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section deux (2) de la loi No 43 de 1904, approuvée le 25 juin 1904, est changée et amendée dans le langage suivant:

Que le premier lundi de juin 1909 et tous les quatre ans, ce jour-là et ce même mois, entre les heures de 7 a. m. et 6 p. m., les électeurs légaux résidant dans lesdites limites incorporées, éliront de la manière et selon le mode prescrite par les lois générales d'élection de l'Etat, et conformément à ces lois, un Maire et huit électeurs et contribuables dans lesdites limites qui constitueront et seront le bureau des directeurs de la ville de la Nouvelle Ibérie est ici divisée en six districts bornés comme suit: ce territoire gisant entre les rues Nord, Corinne, le Bayou Tèche et les limites inférieures de la ville de la Nouvelle Ibérie se composant du premier district. Ce territoire gisant entre les rues Corinne, Ibérie, le Bayou Tèche et la rue Madison, composera le second district. Ce territoire gisant entre la rue Ibérie, l'avenue Banque, le Bayou Tèche et la rue Madison, composera le troisième district. Ce territoire gisant entre l'avenue Banque, les limites inférieures de la ville, le Bayou Tèche et les limites en arrière composera le quatrième district. Ce territoire gisant entre la rue Corinne, l'avenue Banque, la rue Madison et les limites à l'arrière de la ville de la Nouvelle Ibérie, composeront le cinquième district. Ce territoire gisant à l'est du Bayou Tèche, composera le sixième district.

Le Maire et deux Administrateurs seront élus par les électeurs at large, et un Administrateur sera élu par les électeurs de chacun desdits districts; et ledit Administrateur sera un résident et légalement un électeur qualifié du district où il aura été élu. En décembre 1908 et tous les trois ans après cela, le Bureau des Administrateurs élira le Chef de la Sûreté; et un ou plusieurs députés agents de police, tous servant jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, aient qualifié et soient dûment installés. Dans le cas où ladite élection, pour une raison quelconque, n'aurait pas lieu au jour fixé elle aura lieu quelques jours après, avis devant en être donné pendant trente jours dans le journal officiel. Le lundi suivant l'élection en juin 1909, dans le cas où les commissions du gouverneur seraient reçues le lundi suivant la réception des commissions à 4 heures p. m., il sera du devoir des Administrateurs élus de se réunir à leur salle ou à leur lieu usuel de réunion, et là d'élire par ballottage ou à une réunion tenue, dans les dix jours qui suivront la première réunion, un Commis, un Collecteur, un Trésorier et un Commissaire de rues, aucun desquels ne devant être membres du Bureau des Administrateurs. Deux ou plus des places de Commis, Collecteur et Trésorier pourront être consolidées si le Bureau le juge convenable. Il faudra une majorité de tous les membres du Bureau des administrateurs pour élire n'importe lequels desdits officiers. Le Maire et le bureau des administrateurs choisira le lieu du scrutin dans chaque district, au moins quatre mois avant la date de l'élection du Maire et du bureau des administrateurs, et nommera le commis des commissaires d'élection.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section treize (13) de la loi No 43 des lois de 1904, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que les commis, chef de police, députés agents de police, collecteur, trésorier, accesseur et commissaire des rues seront payés des honoraires et salaires que le bureau fixera à prendre des taxes et des licences levées et perçues par la corporation et de tous argents non spécialement consacrés à d'autres objets ou buts.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des commissaire de rues de prendre soin des travaux de rues et de surintendre ces travaux. Il n'aura pas le droit d'acheter des matériaux pour la ville excepté avec l'approbation écrite d'une majorité du comité des Ponts et Chaussées; ne même qu'il ne dépensera pas pour des travaux de rues en une année plus que le montant accordé par le budget dans ce but, avant d'avoir d'abord obtenu le consentement du Maire et du Bureau des Administrateurs de la ville de la Nouvelle-Ibérie. Dans le cas où le commissaire des rues dépenserait plus que le montant porté au budget, en une année avant d'avoir d'abord obtenu le consentement du Maire et du Bureau des Administrateurs, par une résolution du Bureau, le Maire et le Bureau des Administrateurs auront le droit, sur un vote de la majorité de tout le Bureau, de le suspendre de ses fonctions et de lui élire un successeur. Le commis fera un rapport par écrit chaque mois accusant le montant dépensé et le montant demeurant au crédit du Fonds des Ponts et Chaussées, qui sera un guide pour le commissaire des rues.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 267

Projet de loi de la Chambre No 165 — Par M. Wall

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 9 de la loi No 181 de 1894, intitulée: "loi relative à la Milice de l'Etat de la Louisiane, Garde Nationale de l'Etat; pour enrôler, organiser cette milice et pour fixer la durée du service dans cette milice approuvée le 6 juillet 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 9 de la Loi No 181 relative à la Milice de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 6 juillet A. D., 1904, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie militaire indépendante ne pourra exister dans l'Etat ou parader en public, ou se réunir comme telle et faire des exercices sans l'autorisation veulue du Gouverneur et du commandant en chef; que toute personne qui devient membre d'une telle ou parade avec une organisation d'hommes non autorisée, avec des armes sera mise à l'amende de pas plus de trente dollars ou emprisonnés pendant pas moins de six mois ou sera condamnée aux deux pénalités. Les Gardes Continentaux de la ville de la Nouvelle-Orléans sont considérés tenus, pourvu que leurs officiers commandants s'engagent à donner les services de leur organisation, lorsqu'ils y seront requis par le gouverneur, quand ils seront enregimentés temporairement dans le service de l'Etat. En considération des services passés à l'Etat de la Louisiane pendant plus de soixante jours en chaque cas d'urgence nécessitant des services militaires, toutes personnes, membres du corps connu sous le nom de Bataillon d'Artillerie Washington de la ville de la Nouvelle-Orléans, incorporé par acte de l'Assemblée Générale No 101 approuvé le 15 mars 1878, et reçu et servant comme volontaire commandement indépendant comme l'explique la loi No 57, approuvée le 6 juillet 1900, qui ont ci-avant été enregistrés ou enregimentés et ont reçu leurs commissions comme partie de la milice de l'Etat de la Louisiane Gardes nationaux et qui ne se sont pas enregistrés ou enregimentés en vertu des et ont souscrit aux lois du Congrès des Etats-Unis approuvées le 21 janvier 1903, intitulée: "Loi pour augmenter la compétence de la milice et d'autres objets", sont autorisés à continuer et sont ici retenus dans le service militaire de l'Etat de la Louisiane comme ci-devant continueront à faire partie de la milice de réserve qui sera connue comme la Garde Escorte du Gouverneur et du Commandant en chef seulement par l'organe de l'Adjudant Général; pourvu que ledit corps puisse à n'importe quel moment être consolidé en deux compagnies ou batteries; et si après cela il est trouvé nécessaire en pratique, de les augmenter à pas plus de quatre compagnies ou batteries; et que ces autres personnes ou membres dudit corps qui ont été enregistrées ou enregimentées en vertu des et ont souscrit aux dispositions de ladite loi du Congrès des Etats-Unis sont autrement organisées en une ou plus de compagnies séparées dudit "Bataillon d'Artillerie Washington de la ville de la Nouvelle Orléans" ou transférée autrement assignées d'après la loi; et pourvu que le Bataillon d'Artillerie Washington de la ville de la Nouvelle Orléans, est autorisés à émettre à ces membres des certificat d'exemption pour le service du juri conformément aux dispositions de la section 11 de cette loi; et pourvu que, en outre, ledit Bataillon Artillerie Washington ait le droit de participer aux allocations faites par l'Etat de la Louisiane pour des objets militaires; payé et autres émoluments accordés à la milice active sur la même base et dans la même proportion, qu'il est prévu dans la loi pour la milice active.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 268

Projet de loi de la Chambre No 145 — Par M. Smith

LOI

Autorisant le Bureau des Commissaires du District des Levées de Caddo à louer ou d'affermer les terres à huile, à gaz ou à minerai dans les limites dudit district pour une partie de l'huile, du gaz ou du minerai provenant ou extraits de ces terres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Commissaires du District des Levées de Caddo est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de louer ou d'affermer les terres à gaz, huile ou minerai dudit district, et à accepter en paiement de ces baux, une partie de l'huile, du gaz ou du minerai produit ou extrait de ces terres, aux conditions que ledit Bureau des Commissaires pourra juger les meilleures à l'époque qu'il trouvera convenable, pourvu que le droit de patente à recevoir ne soit pas au-dessous d'un huitième desdits gaz ou huile.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires dudit District de Levées de Caddo est ici autorisé à vendre et disposer l'huile, le gaz et le minerai ainsi reçus par lui desdits baux des terres en question aux prix et aux époques et aux conditions qu'il jugera convenable.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accorder à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il aura servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée ou la marine des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la réddition.

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas autrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans le cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et se serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et à ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux s'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a servi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'affection en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250,000) en aucune année; pourvu que rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des électeurs de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 270

Projet de loi du Sénat No 121 — Par M. Voegtle

LOI

Autorisant la Commission des Egouts et du service d'Eau de la Nouvelle Orléans à exiger l'introduction d'eau dans toutes les maisons habitées à la Nouvelle Orléans, et abolissant ou réglementant l'usage des citernes, des réservoirs, des puits et autres receptacles; faisant les taux de l'eau établis par ladite Commission et les sommes dépensées dans l'exécution des règlements, un lien sur les propriétés où l'eau fournie par la Commission est en usage, ou sur lesquelles cette dépense est faite et fixant le taux de ces liens; et pourvoyant aux pénalités pour la violation des règles et règlements établis ci-après par ladite Commission; et pourvoyant de plus à l'annotation et à la cancellation desdits liens.

Attendu qu'avis a été dûment publié en la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant son introduction à l'Assemblée Générale, et la preuve en ayant été dûment donnée à l'Assemblée Générale; et,

Attendu que l'usage des citernes et puits, ainsi que d'autres receptacles semblables d'eau, comme une source d'eau potable, est délétère à la santé publique, et dans la ville de la Nouvelle Orléans, ces receptacles sont des lieux de culture pour les insectes qui causent la fièvre jaune et la fièvre de marais; et,

Attendu que la Commission des Egouts et de service d'eaux de la Nouvelle Orléans en vertu de ses pouvoirs ci-devant accordés sera bientôt en mesure de fournir aux habitants de la ville de la Nouvelle Orléans un abondant approvisionnement d'eau pure, filtrée, et le maintien de ce système ne peut être assuré qu'en exigeant que tous les habitants de la ville contribuent à la dépense dans la proportion de la consommation d'eau qu'ils feront pour leurs usages privés.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsque l'installation publique de la ville de la Nouvelle Orléans actuellement en cours de construction par la Commission des Egouts et du service des eaux aura été complétée et mis en opération, ladite commission aura le pouvoir, et il sera de son devoir par des ordonnances, et des règlements convenables qui seront adoptés par la Commission, pour exiger que toutes les maisons habitées en la ville de la Nouvelle-Orléans soient reliées avec les conduits principaux dudit système, et de prendre de ce conduit au moins tel approvisionnement d'eau qui sera consommé sur les lieux pour boisson et usages domestiques, exclusivement d'égout au taux qui sera fixé en vertu des pouvoirs ci-devant revêtus par ladite Commission.

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission aura le pouvoir de causer l'abolition et l'enlèvement de toutes les citernes et réservoirs, et la fermeture des puits (excepté les puits artésiens), et d'autres receptacles d'eau situés sur des lieux améliorés, et aura le pouvoir d'en réglementer l'usage; pourvu que, aucune des règlements établis par la Commission ne violera pas les ordonnances de la ville de la Nouvelle Orléans

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les ordonnances et règlements adoptés par ladite Commission conformément aux pouvoirs accordés, pourront être mis en vigueur par l'imposition de pénalités pourvues dans la loi No 6 de la Session Extraordinaire de 1899, et ses amendements, et ladite Commission, après avoir mis le propriétaire en défaut, par un avis écrit l'enjoignant de se conformer dans les dix jours qui suivront, aura le pouvoir de faire, de causer de faire sur les lieux du délinquant, ce que les règles et règlements exigent aux frais et dépenses du propriétaire, et ces frais dépensés seront un lien sur lesdits lieux, égal en rang au lien de taxes pour prendre quant aux tiers personnes en annotant dans le bureau des hypothèques du bill à cet égard, juré par le surintendant de la Commission, le coût de cette annotation n'excèdera par vingt-cinq sous (25c) pour chaque bill.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les propriétaires de tous les lieux seront d'abord respectables pour tous les taux d'eau assessés contre leurs maisons pour l'eau qui sert pour tous les objets, excepté pour les égouts; et les taux assessés sur ces propriétés pour l'eau consommée sera un lien sur la propriété de trois année égal en rang au lien de taxes à prendre effet contre les trois personnes pour l'annotation de comptes anciens dûs au bureau des hypothèques, le coût n'en devant pas excéder vingt-cinq sous (25c) pour chaque compte.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les liens annotés comme il est ci-dessus prévu, seront cancellés sur la production des comptes acquittés, à un coût n'excédant pas vingt-cinq sous (25c) pour chaque compte.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraire aux dispositions de cette loi sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No 271

Projet de loi du Sénat No 165 — Par M. Barrett

LOI

Loi exigeant que les mécaniciens employés sur toutes bâtisses d'Etat ou publique ou des travaux publics dans des villes excédant dix mille (10,000) habitants dans tout l'Etat soient des citoyens de l'Etat, excepté dans certaines conditions, et auront payé une (1) taxe de capitation; et pourvoyant à des pénalités, pour la violation de ses dispositions.

Section Première (1)—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que chaque contractant, surintendant ou agent dûment autorisé engagé dans la construction de toute bâtisse d'Etat ou publique ou à des travaux publics pour l'Etat de la Louisiane, dans les villes dont la population excède dix mille (10,000) habitants n'emploiera que des mécaniciens qui sont citoyens de l'Etat et qui auront payé leur taxe de capitation pour l'année courante ou l'année précédente avant de s'engager dans le travail.

Section Deuxième (2)—Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ces travaux ou bâtisses se construisent, ne peuvent s'obtenir, alors le contractant, surintendant ou agent dûment autorisé prévendra le maire de la ville où se poursuivent les travaux du fait, et à moins que le maire de la ville ne fournisse immédiatement au contractant, surintendant ou agent dûment autorisé les mécaniciens voulus, ledit contractant, surintendant ou agent dûment autorisé, sera autorisé à employer des mécaniciens qui ne sont pas des résidents de l'Etat de la Louisiane pour combler le vide, pourvu que rien ici ne soit interprété comme interdisant à l'Etat de la Louisiane ou toute corporation paroissiale et municipal de placer ou de conclure un contrat pour l'érection ou la construction de toute bâtisse publique ou travaux publics, sur un marché ouvert et de solliciter des soumissions de personnes ou de corporations hors de l'Etat de la Louisiane.

Section Troisième (3)—Il est, en outre, décrété, Que tout contractant, surintendant ou agent dûment autorisé violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera passible, après condamnation, d'une amende de pas plus de cent dollars ($100), ou d'un emprisonnement de pas plus de soixante jours (60), ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 Juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 272

Résolution Concurrente du Sénat No 12 — Par M. McCulloch

Il est résolu par le Sénat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que nos sénateurs et membres au Congrès sont ici requis de présenter au Congrès, à sa prochaine session, un mémoire ayant pour objet de le faire adopter un bill accordant à l'Etat de la Louisiane des terres publiques des Etats-Unis situées dans cet Etat, le produit de la vente devant servir au soutien des écoles communes de la Louisiane, et la concession, si elle est faite, ne devant pas affecter la réclamation de toute personne qui a antérieurement présenté une réclamation de Homestead et ne l'empêchant pas de procéder comme si la concession avait été faite et le titre à la terre compris dans le homestead devant rester à l'Etat de la Louisiane seulement dans le cas où le homestead serait pour une cause quelconque canceslé.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 273

Projet de la loi de la Chambre No 310 — Par M. Norris

LOI

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banques ou gambling d'aucun genre pour de l'argent ou tout équivalent de l'argent, en déçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure Mansfield, située à Mansfield, paroisse De Soto, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi, avis ayant été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, avis publié pendant trente (30) jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banques ou gambling de quelque terme que ce soit pour de l'argent ou son équivalent en déçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure de Mansfield, située à Mansfield, paroisse de De Soto, sont ici interdits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui violera les dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de pas moins de $25 ou de pas plus de $200, et tous les frais de poursuites, ou sera emprisonnée dans la geôle de paroisse sujette à être employée à travailler à des ouvrages publics de la paroisse pendant une durée de pas moins de trente (30) jours, et de pas plus de trois (3) mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 274.

Projet de loi de la Chambre No 291 — Par M. Morgan, des Avoyelles

LOI

Pour encourager le croisement des bestiaux; pour créer et établir la Commission Sanitaire des Bestiaux de l'Etat de la Louisiane, spécifiant qui constituera ce Bureau et comment les membres en seront nommés; fixant la compensation des membres pour leur service, délégnant leurs pouvoirs et leur autorité pour réglementer les questions sanitaires concernant les bestiaux; et le droit d'établir et de maintenir les lignes de quarantaine, pour empêcher l'introduction et la propagation de maladies contagieuses parmi les bestiaux; nommer des officiers et des inspecteurs pour la mise en vigueur des règlements, et pour fixer leur compensation; prescrire leurs qualifications, pouvoirs et devoirs, et pour prescrire des pénalités pour la violation de cette loi; et pour pourvoir à une allocation suffisante pour mener à bien cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir du passage de cette loi, et son approbation par le Gouverneur, un Bureau Sanitaire de Bestiaux de l'Etat est ici établi et se composera du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration qui sera ex officio rapporteur du Bureau; le Professeur de Médecine vétérinaire de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège d'Agriculture et de Mécanique; l'Entomologiste de l'Etat de la Louisiane et des stations expérimentales; et, en outre à eux-là, deux autres membres qui seront nommés par le Gouverneur et qui seront financièrement intéressés dans le croisement et le maintien des bestiaux dans l'Etat de la Louisiane. Chaque membre dudit Bureau sera un électeur qualifié de l'Etat de la Louisiane, et servira quatre années, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés et qualifiés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les quartiers officiels dudit Bureau seront dans la ville de Baton Rouge, mais il pourra tenir des réunions aux époques et aux endroits que quatre des membres peuvent choisir et les circonstances exigés. Trois membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Une réunion du Bureau pourra être convoquée par le secrétaire sur la requête écrite de deux membres. Aucun membre dudit Bureau Sanitaire des Bestiaux ne recevra de compensation pour les services qu'il pourra rendre soit comme membre dudit Bureau ou audit Bureau, conformément aux dispositions de cette loi, sauf et excepté que les membres dudit Bureau recevront le prix de leurs dépenses nécessairement encourues dans l'exercice de leurs devoirs comme membre dudit Bureau.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ce Bureau élira hors de son sein un secrétaire qui sera un gradué de quelque collège de vétérinaire organisé régulièrement et reconnu, qui sera l'officier exécutif dudit Bureau, et qui recevra telle compensation que ledit Bureau décidera de lui donner, pourvu que ce salaire n'excède pas la somme de deux mille quatre cents dollars par an. La durée de son mandat sera d'une année, et il demeurera en place jusqu'à ce que son successeur ait été élu et ait qualifié.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ce Bureau est ici revêtu de la pleine autorité pour établir et maintenir les lignes de quarantaine et nommer autant d'inspecteurs qui seront jugés nécessaires, et les fonds à sa disposition permettront; aussi pour déléguer l'autorité susdite inspecteurs d'entrer sur les lieux, d'inspecter et de désinfecter les lieux où sont les bestiaux et mettre en vigueur la quarantaine comprenant les paroisses, fermes, parcs et étables. Ce Bureau sera revêtu de l'autorité de nommer comme ses inspecteurs représentants du Département de l'Agriculture des Etats-Unis et d'accepter du Gouvernement des Etat Unis telle assistance financièrement et autrement, pour mener à bien les objets de cette loi, comme cela se pourra de temps en temps.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau sanitaire des bestiaux aura plein pouvoir pour s'occuper de toutes les maladies contagieuses et infectueuses d'animaux qui dans l'opinion du bureau pourront être évitées, contrôlées ou extirpées, et avec plein douvoir de faire, promulguer et mettre en force tels règles et réglements qui dans le jugement du bureau pourront être nécessaires pour contrôler, extirper et empêcher l'introduction de la fièvre du Texas ou tick, et le tick apportant la fièvre (Margaropus Annulatus) et toutes les autres maladies d'animaux dans l'Etat.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes, maison de commerce ou corporation violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, ou s'occupant d'aucun officier dûment nommé dudit bureau sanitaire des bestiaux, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, seront condamnées à une amende d'une somme de pas plus de cinq cents dollars ou à de l'amende à un emprisonnement qui n'excèdera pas une année, et sera également tenues responsables à l'égard de toutes personnes blessées pour quelques ou tous dommages résultant de cette violation.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute ou toutes personnes, maison de commerce ou corporation conduisant, transportant ou transmettant de tout autre Etat ou territoire dans ou à travers cet Etat, ou se trouvant dans cet Etat, des animaux que l'on sait être infectés par toute maladie contagieuse, contraire aux règles et règlements de ce Bureau, seront sujettes à une amende de pas plus de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas une année ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du secrétaire dudit Bureau de faire le 10me jour de janvier de chaque année, un compte détaillé de toutes les dépenses du gouverneur de l'Etat, et bi-annuellement à l'Assemblée Générale, dans les dix jours qui suivront la date de convocation, un plein et complet rapport de toutes les actions, débours, etc.

SUITE 8me PAGE.